



ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

Direction Financière, Juridique et des Moyens

Sous-direction juridique et de l'achat public

Service de la commande publique

75058 Paris Cedex 01

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

PRESTATIONS D'IMPRESSION OFFSET SUR MACHINES ROTATIVES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

2026-103M

Appel d'offres ouvert (Articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2, R.2161-1 à R.2161-5 et R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ	5
1.1. Objet du marché	5
1.2. Procédure et forme du marché	5
1.2.1. Procédure	5
1.2.2. Forme du marché	5
1.2.3. Émission des bons de commande	5
1.3. Décomposition du marché	5
1.4 Approche sociale	5
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ	7
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES	7
4.1. Obligations du musée du Louvre	7
4.2. Obligations du titulaire	8
4.2.1. Personnel du titulaire	8
4.2.2. Obligations du titulaire	8
ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	9
5.1. Caractéristiques principales des prestations	9
5.2. Documents confiés au titulaire - stockage, archivage	9
5.3. Retrait de documents originaux et livraison des travaux exécutés	9
5.4. Impact sur l'environnement et développement durable	10
5.5. Niveau qualitatif demandé sur les supports	11
ARTICLE 6 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 7 – PÉNALITÉS	12
7.1. Pénalités pour retard	12
7.2 Pénalités relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise	12
7.2.1 Lutte contre le travail dissimulé	12

7.2.2 Emplois de travailleurs étrangers :	13
ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	13
8.1. Opérations de vérification	13
8.2. Transfert de propriété et maintenance des prestations	14
ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES PRESTATIONS PAR LE MUSÉE DU LOUVRE	14
ARTICLE 10 – GARANTIE	14
ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 12 – CONTENU ET VARIATION DES PRIX	15
12.1. Prix du marché	15
12.1.1. Nature des prix	15
12.1.2 Contenu des prix	15
12.1.3 Prix nouveaux en cours d'exécution	15
12.2. Variation des prix	16
12.3. Clause de réexamen	17
12.3.1. En cas d'ajout d'un plan de progrès	17
12.3.2. En cas de circonstances imprévues	18
ARTICLE 13 – BONS DE COMMANDE	18
ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES COMPTES	19
14.1. Établissement des factures	19
14.2. Contenu des factures	20
14.3. Délai de paiement et intérêts moratoires	21
ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ – ACTIONS DE COMMUNICATION	21
15.1. Clause de confidentialité	21
15.2. Actions de communication	21
ARTICLE 16 – AVANCE	22
ARTICLE 17 – CESSIION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES	22
ARTICLE 18 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ	22
ARTICLE 19 – RÉSILIATION	23

ARTICLE 20 – MODIFICATION EN COURS D’EXÉCUTION DU MARCHÉ	23
ARTICLE 21 – LITIGES ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX	23
ARTICLE 22 – DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG	24

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1. Objet du marché

Le marché a pour objet des **prestations d'impression offset sur machines rotatives** (plans informations, programmes périodiques, brochures et documents annexes) **pour le musée du Louvre**. Il comprend également le retrait de documents originaux, la réalisation des épreuves de contrôle et la livraison des travaux.

1.2. Procédure et forme du marché

1.2.1. Procédure

La présente consultation est passée selon la procédure **d'appel d'offres ouvert** en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2, R.2161-1 à R.2161-5 et R.2162-1 et suivants (accords-cadres) du Code de la commande publique.

1.2.2. Forme du marché

Le présent marché est un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes** au sens des articles L.2125-1-1° et R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique, avec les montants minimum et maximum définis ci-après.

Les montants annuels minimum et maximum s'établissent de la manière suivante :

Montant annuel minimum H.T.	Montant annuel maximum H.T.
50 000 €	500 000 €

A titre informatif, la consommation moyenne s'élevait à 250 000 €/an sur les quatre dernières années.

Ces chiffres ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels.

1.2.3. Émission des bons de commande

Les prestations seront exécutées conformément aux bons de commande établis au fur et à mesure des besoins et portent sur les prestations décrites et définies dans le présent CCP et son annexe.

1.3. Décomposition du marché

Le marché n'est pas alloti car les prestations objet du marché constituent un ensemble homogène.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches.

1.4 Approche sociale

Le ministère de la Culture a obtenu les deux labels « Diversité » et « Égalité professionnelle » délivrés par l'AFNOR.

Le Musée du Louvre s'engage à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le Musée du Louvre souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé aux candidats de remplir le questionnaire fourni dans le DCE (annexe 1 du RC).

Les candidats sont invités à remplir ce questionnaire, qui doit être transmis en même temps que l'offre. Ce questionnaire n'a pas de valeur contraignante et n'est pris en compte ni pour la sélection des candidatures ni pour le jugement des offres. Dans une démarche d'amélioration et de progrès, les titulaires actualisent ce questionnaire annuellement.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du présent marché (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant) sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- ✓ L'acte d'engagement ;
- ✓ L'annexe n°1 à l'acte d'engagement relative au Bordereau des prix unitaires (BPU), ainsi que les éventuelles autres annexes à l'acte d'engagement ;
- ✓ Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières, et son annexe n°1 « Désignation et description technique des prestations » ;
- ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogations énumérées au titre du dernier article du présent document ;
- ✓ L'offre technique du titulaire.

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du présent marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute

réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du présent marché comprend une copie de l'ensemble des pièces constitutives, à l'exception de l'offre technique du titulaire et des documents généraux qui font l'objet d'une publication officielle. Elle comprend également, sur demande du titulaire, la remise sans frais par le pouvoir adjudicateur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification.

La durée de validité et d'exécution du marché commence à courir à compter de la date de notification du marché, **pour une période initiale d'un (1) an**.

Le marché peut être **reconduit trois (3) fois pour une période d'un (1) an supplémentaire**. Dans tous les cas, **la durée du marché ne pourra dépasser quatre (4) ans**.

Conformément au code de la commande publique, l'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

La reconduction est tacite et le titulaire du marché ne peut s'y opposer.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins trois mois (3 mois) avant la fin de la durée de validité du marché (à savoir, avant la fin de l'annuité en cours) s'il veut refuser la reconduction du marché et donc le dénoncer. Cet écrit est alors adressé au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision.

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non-reconduction, la validité du marché court jusqu'au terme de la période en cours. La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Obligations du musée du Louvre

Le musée du Louvre s'engage à :

- ✓ fournir au titulaire tous les éléments nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- ✓ donner au titulaire tous les renseignements nécessaires en vue de la bonne exécution du marché ;
- ✓ assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Les personnes chargées de la conduite du marché seront désignées à la notification du marché.

4.2. Obligations du titulaire

4.2.1. Personnel du titulaire

Les prestations faisant l'objet du marché sont placées sous la responsabilité unique du titulaire. La bonne exécution du marché suppose que le titulaire désigne un interlocuteur unique en charge du suivi des prestations du présent marché pendant toute la durée de celui-ci.

L'équipe du titulaire, affectée à la réalisation des prestations est qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations telles que définies dans le présent marché. Elle est fixée de façon nominative dans son offre.

En complément des dispositions de l'article 3.4.1 du CCA-/FCS, si en cours d'exécution du marché le titulaire est amené à modifier la composition de l'équipe, celui doit :

- ✓ en aviser immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- ✓ lui communiquer dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de l'avis d'information fait au représentant du pouvoir adjudicateur, le nom, les titres, et coordonnées du nouvel intervenant.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le nouvel intervenant dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception des informations concernant ce dernier. Le titulaire devra alors proposer un nouvel intervenant dans les conditions énoncées à l'alinéa précédent.

En cours d'exécution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser les interlocuteurs à tout moment. Le titulaire devra alors proposer un nouvel intervenant dans les conditions précitées.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions de l'article 19 du présent CCP, à l'issue de la deuxième récusation ou en l'absence de désignation de nouvel intervenant dans les délais impartis.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

4.2.2. Obligations du titulaire

Au titre des prestations du marché, le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Il est également soumis à :

Une obligation de conseil et s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur tous renseignements et conseils techniques utiles à l'obtention de la meilleure qualité au meilleur coût ;

Une obligation de confidentialité définie à l'article 15 du présent document.

Le titulaire s'engage à :

- ✓ se conformer à l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires et normatives régissant les prestations, objet du marché ;
- ✓ faire respecter par ses préposés et ses sous-traitants éventuels toutes les obligations issues du présent marché.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1. Caractéristiques principales des prestations

Les caractéristiques principales des prestations d'impression sont les suivantes :

- ✓ Fourniture de papier.
- ✓ Impression de documents et façonnage.
- ✓ Conditionnement et livraisons fractionnées des commandes.

De manière générale, le titulaire s'engage à travailler en étroite concertation avec les prestataires et personnels du musée du Louvre.

5.2. Documents confiés au titulaire - stockage, archivage

Les documents originaux destinés à la réalisation des prestations, confiés par le musée du Louvre au titulaire, lui seront restitués après exécution des travaux. Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de la restitution en bon état de ces éléments. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent marché.

En cas de perte ou de détérioration de ces éléments, le titulaire sera astreint au remboursement des frais de remise en état ou de reconstitution des éléments détériorés ou égarés.

Le titulaire assurera la conservation et l'archivage des fichiers numériques pendant une durée minimum de deux (2) ans à dater de l'exécution des prestations.

5.3. Retrait de documents originaux et livraison des travaux exécutés

Les opérations de stockage avant livraison, d'emballage, de transport et de livraison sont effectuées dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

Le retrait de documents et la livraison des travaux sont à la charge du titulaire.

Le retrait des documents originaux ainsi que la présentation et le retrait au musée du Louvre des épreuves de contrôle se font en main propre à l'exclusion des moyens de distribution postaux (type Chronopost ou autres) de 9h00 à 18h00 auprès des personnes en charge du suivi des prestations mentionnées à l'article 4.1 du présent CCP.

Les lieux de livraison des travaux d'impression sont ordinairement le musée, les locaux de ses partenaires et des entreprises chargées par lui de la mise sous pli et du routage. Les informations nécessaires à la livraison seront transmises au titulaire lors de chaque commande.

Les livraisons seront précédées, d'une information par mail à l'attention des personnes en charge du suivi des prestations au sein du musée telles que définies à l'article 4.1 du présent CCP.

Le lieu de livraison au musée du Louvre est l'aire de livraison, située avenue du Général Lemonnier, accessible du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00, temps de déchargement inclus. Le titulaire est tenu de se conformer au règlement régissant cette partie du musée.

Les bordereaux de livraison doivent mentionner la référence du document imprimé, la quantité globale, le nombre de colis et le nombre d'exemplaires par colis. Chaque colis accompagné d'un bon de livraison doit comporter une étiquette mentionnant le nombre d'exemplaires, le cas échéant le type de modèle et le sous conditionnement adopté.

Pour les livraisons réparties entre plusieurs destinataires, il doit être établi un bordereau de livraison distinct pour chaque destinataire, rédigé selon le modèle ci-dessous.

Musée du Louvre / Aire de livraison – 1 Avenue du général Lemonnier 75001 Paris / à l'attention de M., Mme / Direction /

Service de / Localisation

Concernant les plans information, le lieu de livraison est l'Aire de livraison de l'Etablissement public du musée du Louvre. La livraison doit être programmée pour 7h30 et planifiée au préalable avec le responsable de l'Aire de livraison de la sous-direction de la Logistique (les coordonnées seront fournies après la notification du marché). Le transporteur doit se dispenser de semi-remorques et avoir une charge maximum de 23 tonnes. L'établissement Public du Musée du Louvre ne disposant pas de quai, le véhicule doit être équipé d'un hayon.

Concernant les programmes périodiques, brochures et documents annexes, outre la livraison au musée du Louvre, d'autres points de livraison sont possibles. Il peut s'agir d'établissements annexes du musée du Louvre tels que le musée national Eugène-Delacroix à Paris, le Centre de conservation du Louvre à Liévin, etc. ; mais aussi de partenaires (office du tourisme, Société des Amis du Louvre, etc.) et/ou de prestataires (routeurs, etc.) du musée du Louvre à Paris/Île-de-France et en région.

La répartition des exemplaires livrés aux partenaires ou prestataires du musée du Louvre, effectuant des opérations de mise sous pli ou d'encartage, devront être conformes aux prescriptions de la personne en charge de la commande.

Par dérogation de l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages ne faisant pas l'objet de recyclage de la part du titulaire restent la propriété du musée du Louvre, exceptés les supports de livraison, palettes Europe. Les palettes Europe sont remises automatiquement en quantité identiques à celles reçues, au transporteur qui effectue la livraison, le jour de la livraison.

Aucune palette ne sera remise à une date ultérieure.

5.4. Impact sur l'environnement et développement durable

L'engagement du musée du Louvre en faveur d'un développement durable se traduit par la déclinaison de sa politique de RSO (responsabilité sociétale des organisations), et le respect des objectifs fixés par la Stratégie Nationale de Transition Ecologique vers un Développement Durable (SNTED) 2015 – 2020, le Plan Ministériel d'Administration Exemplaire (PAE) 2015 – 2020 du Ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que les objectifs d'achats responsables fixés par la Direction des Achats de l'Etat.

Le musée du Louvre a donc identifié le marché public de services dédié aux « prestations d'impression offset sur machines rotatives » comme pouvant répondre à ses exigences en matière de développement durable.

Ainsi, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique et de l'article 7 du CCAG-FCS, les conditions d'exécution du présent marché comportent des éléments à caractère environnemental.

Art. 79 Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (17 août 2015) - Etat et collectivités territoriales ainsi que leurs groupements ont pour objectifs :

- ✓ **Acheter au moins 40 %** de produits papetiers et imprimés fabriqués à partir de papier recyclé ;
- ✓ Le restant de produits papetiers et imprimé à acheter est **issu de forêts gérées durablement**.

Le musée du Louvre souhaite dans le cadre de ce marché être conforme à sa politique de développement éco responsable en termes d'approvisionnements en papier déjà initiée pour les produits de bureautique.

Ainsi conformément à la LTECV, les achats de papiers utilisés dans le cadre du présent marché doivent être centrés sur les papiers recyclés ou issus de fibres vierges contrôlées ou certifiées.

L'ensemble des papiers sélectionnés dans le cadre du présent marché répondent à cette exigence et sont certifiés FSC ou PEFC. Les logos FSC et PEFC garantissant que le bois est issu de forêts bien gérées selon des critères environnementaux et sociaux, ou que le produit est issu de sources recyclées et contrôlées. Figurent en annexe n°1 au présent CCP, la liste des papiers (ou leur équivalent) sélectionnés par le musée du Louvre.

Les prestations, objet du présent marché, ainsi que le process global du titulaire devront limiter leur impact sur l'environnement, respecter les prescriptions européennes, législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de développement durable, de sécurité et de santé des personnes. L'imprimerie du candidat doit être certifiée chaîne de contrôle FSC et/ou PEFC et être détentrice du label IMPRIM'VERT® ou équivalent.

Notamment le titulaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- ✓ L'achat de matières premières auprès des fournisseurs qui s'engagent dans la protection de l'environnement, la sécurisation du stockage des liquides dangereux, la bonne gestion des déchets dangereux, la limitation de l'utilisation des produits toxiques en ayant notamment recours dans la mesure du possible à des encres végétales et à un mouillage sans alcool.
- ✓ La limitation des emballages et l'utilisation de plastiques recyclables brûlant sans dégager de vapeurs toxiques, le recyclage des emballages.
- ✓ Le respect des huit (8) conventions fondamentales de l'OIT visées à l'article 6.1 du CCAG-FCS.
- ✓ Le candidat est invité à présenter dans son mémoire technique les dispositions prises dans le cadre de son activité en matière de protection de l'environnement et les moyens mis en œuvre dans le cadre du présent marché en matière d'approvisionnement et en matière de processus de fabrication pour prendre en compte les objectifs à moyen et long termes de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- ✓ Dans ce contexte, le candidat peut se prévaloir des certifications obtenues ou présenter l'ensemble des mesures mises en place pour limiter son impact sur l'environnement.

5.5. Niveau qualitatif demandé sur les supports

Les marques et modèles éventuellement indiqués, à titre exceptionnel, au présent marché avec la mention « ou équivalent » ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif **afin notamment de préciser le niveau qualitatif demandé**. Les prestataires auront toujours toute latitude pour proposer des produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspect, etc. Dans tous les cas, le titulaire devra, avant sa mise en œuvre, soumettre le produit à substituer ou le nom du fabricant au pouvoir adjudicateur (personnes chargées de la conduite du marché), lequel appréciera s'il y a équivalence ou similitude.

ARTICLE 6 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution des prestations d'impression figurent en annexe n°1 au présent CCP. Ils pourront être modifiés par des dispositions particulières des bons de commande. Ils courent à compter de la remise des éléments (fichiers et détail de la commande) par le musée du Louvre.

Le musée du Louvre accorde une importance particulière au respect des délais d'exécution du présent marché. Le titulaire est pleinement engagé sur ceux-ci par son acceptation des clauses du CCP et veillera tout particulièrement à leur respect.

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

7.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque les délais d'exécution figurant aux bons de commande sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité pour retard, calculée par application de la formule suivante :

$P = V \times R/100$

où :

P = le montant des pénalités,

V = la valeur pénalisée. Cette valeur est égale à la valeur des prestations en retard (montant HT de la commande concernée par le retard),

R = le nombre de jours de retard. Le nombre de jours de retard s'apprécie relativement aux délais indiqués dans le marché, requis par le pouvoir adjudicateur, et mentionnés sur le bon de commande.

7.2 Pénalités relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise

7.2.1 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire du présent marché transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces suivantes :

- ✓ les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.
- ✓ les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents

En cas de candidat étranger, si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il le met en demeure de cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans le délai imparti (délai fixé par décret en Conseil d'Etat), le pouvoir adjudicateur peut imposer des pénalités, ou résilier le marché, sans indemnité, le cas échéant, au frais et risques du titulaire.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.8222-6 du code du travail, à défaut de la fourniture de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour de retard dans la limite des amendes prévues par les articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 du code du travail et de 10% du montant HT du marché en cours d'exécution.

7.2.2 Emplois de travailleurs étrangers :

En application des articles L.8254-1, D.8254-1, D.8254-2, D.8254-3 et D.8254-4 du code du travail, le candidat ayant recours à l'emploi de travailleurs étrangers remet au pouvoir adjudicateur tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- ✓ Sa date d'embauche ;
- ✓ Sa nationalité ;
- ✓ Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1. Opérations de vérification

L'exécution des prestations ainsi que les opérations de vérification qualitative seront réalisées sous le contrôle des personnes en charge du suivi des prestations telles que définies à l'article 4.1 du présent CCP.

Les opérations de vérification mentionnées aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS ont pour objet de permettre à l'établissement public du musée du Louvre de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché et des bons de commande. Elles sont effectuées dans les locaux du musée du Louvre ou des autres lieux de livraison.

Ces opérations de vérification quantitative et qualitative seront réalisées pour chaque commande, notamment au vu des éléments de contrôle fournis avant impression.

Passés les délais de vérifications mentionnés ci-dessous et dans le silence du musée du Louvre, l'admission sera réputée acquise. Dans le cas où il serait constaté au cours de ces vérifications que la prestation n'est pas conforme aux exigences du présent CCP, de son annexe ou du bon de commande, la personne publique se réserve le droit de prendre toute disposition en application des articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-FCS, au moment de chaque livraison, le musée du Louvre procédera aux opérations de vérification qui ne nécessitent qu'un examen sommaire.

Le bon de livraison sera visé et daté par un représentant de l'Aire de livraison du musée du Louvre. La mention « réception sous réserve de vérification définitive » sera apposée sur le bon de livraison dont une copie sera remise au titulaire.

La livraison peut être refusée en cas de non-conformité apparente, comme l'écrasement, la mouille, la casse. Dans ce cas la livraison sera refusée en totalité, même si la totalité des colis n'est pas endommagée. Le retour est à la charge du titulaire.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de trois (3) semaines pour procéder à la vérification de la conformité des prestations au présent CCP et aux prescriptions du bon de commande correspondant.

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, le titulaire dispose, en cas d'ajournement, d'un délai maximum égal aux délais de livraison indiqués à l'annexe n°1 du présent CCP pour reprendre les articles concernés à ses frais et effectuer une nouvelle livraison.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, en cas de rejet le titulaire dispose d'un délai maximum égal aux délais de livraison indiqués à l'annexe n°1 du présent CCP pour reprendre les articles concernés à ses frais et effectuer une nouvelle livraison.

Le titulaire effectuera en outre pour chaque prestation d'impression réalisée, la livraison d'un petit nombre de spécimens à l'attention des personnes responsables de la conduite du marché, sans supplément de prix, à des fins de vérification qualitative et d'archivage.

8.2. Transfert de propriété et maintenance des prestations

Les dispositions de l'article 31 du CCAG-FCS sont applicables.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES PRESTATIONS PAR LE MUSÉE DU LOUVRE

Une surveillance en atelier de la réalisation des prestations est prévue suivant les dispositions des articles 17 et 22 du CCAG-FCS.

Durant l'exécution du marché, la personne publique se réserve, conformément à l'article 22.1 du CCAG-FCS, la possibilité de se rendre dans les ateliers, bureaux, agences, magasins ou usines du titulaire ou des sous-traitants désignés dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance pour surveiller tout ou partie de l'exécution des prestations.

À la demande de l'établissement public du musée du Louvre, le titulaire indique le lieu et les coordonnées du (ou des) site(s) d'exécution des prestations au plus tard 24 heures après en avoir été saisi par l'établissement public du musée du Louvre.

La surveillance des prestations comprenant une part de conception est réalisée par la personne publique et par les prestataires désignés par elle au titre de marchés distincts.

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation. Le fait de se soustraire à cette obligation expose le titulaire au rejet de ses prestations, et après mise en demeure réalisée dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG-FCS, à la résiliation du marché à ses torts et à ses frais et risques conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 10 – GARANTIE

Les conditions générales de garantie sont celles définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Les prestations sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, en application des articles 1641 et suivants du code civil.

ARTICLE 11 – SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS

Tel que le prévoit l'article L.2193-3 du Code de la commande publique, le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines prestations du marché, et ce, à condition d'avoir obtenu préalablement du représentant du pouvoir adjudicateur, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement, telles que définies par les articles L.2193-4 à L.2193-7 du Code de la commande publique.

Si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit fournir une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>), mentionnant les renseignements énoncés par l'article R.2193-1 du CCP. Si

la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, un acte spécial de sous-traitance, conformément à l'article R.2193-3 du même Code.

D'une manière générale, les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans l'avis d'appel public à la concurrence relatif au marché initial, y compris, si l'EPML le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation, objet du marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Le titulaire est également tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. En cas de non-respect de cette obligation dans le délai prévu à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, il s'expose aux pénalités prévues audit article du CCAG-FCS.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

En cas de non-respect de ces dispositions, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12 – CONTENU ET VARIATION DES PRIX

12.1. Prix du marché

12.1.1. Nature des prix

Le présent marché est conclu à prix unitaires. Les prestations seront effectuées sur bons de commande. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins. Les prix unitaires sont reportés sur le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Une éventuelle modification de la législation fiscale donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe financière à l'acte d'engagement visée par le titulaire et substituée à la précédente par une note d'information, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

12.1.2 Contenu des prix

Ils comprennent les charges énumérées à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

Les prix du marché sont réputés comprendre également les matériels, fournitures et consommables nécessaires à l'exécution des prestations notamment les papiers d'essais et plus généralement tout support et consommable nécessaire à l'exécution des prestations. Les prix comprennent également les frais de courses et de livraison à effectuer depuis les locaux du titulaire vers le musée du Louvre ou ses annexes et auprès des prestataires désignés par lui et depuis les locaux du musée du Louvre vers le titulaire ou ses annexes et auprès des prestataires désignés par lui.

12.1.3 Prix nouveaux en cours d'exécution

Toute extension des prestations du marché, restant dans le cadre de son objet général, strictement nécessaire à la réalisation du présent marché et pour lesquelles ledit marché n'a pas prévu de prix, peut être commandée par la personne chargée de l'exécution du marché, que cette extension concerne leur objet ou leur consistance (établissement de sous-détails de prix unitaires, ...).

La personne assurant la conduite du marché adresse au titulaire une demande de devis par tout moyen permettant d'attester la date de réception. Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la

réception de la demande, le titulaire envoie son devis à la personne assurant la conduite du marché. Le titulaire certifie toutefois que les prix stipulés n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle ; il s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité. Ces prix sont obligatoirement assortis d'un sous-détail et sont provisoires à ce stade.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ces nouveaux prix seront intégrés au bordereau des prix unitaires, sans donner lieu à la passation d'un avenant. Ce bordereau supplémentaire de prix unitaires sera signé des deux parties.

Ces prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix, dit « Mo ». Ils seront révisés, le cas échéant, dans les conditions définies au présent marché.

12.2. Variation des prix

Les prix unitaires du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire, dit mois d'établissement des prix « Mo ».

Ces prix demeurent inchangés durant l'intégralité de la première année d'exécution du marché. Par la suite, ces prix sont révisables annuellement au mois anniversaire de début d'exécution des prestations (à savoir, au mois anniversaire de notification du marché), dit mois de révision des prix « Mr ».

Les prix du marché sont révisables par application de la formule suivante :

$$Pr = Po [0,30 + 0,70 (0,20 ICHTr / ICHTo + 0,80 IPPr / IPPo)]$$

Dans laquelle :

- ✓ **ICHT** : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – Tous salariés - Industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant : 001565185 ;
- ✓ **IPP** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 18.1 - Travaux d'impression et services connexes – Prix de marché - Base 2021- Identifiant : 010764131.
- ✓ L'indice « o » désigne la valeur de l'indice concerné au mois d'établissement des prix (Mo) ou au trimestre correspondant, le cas échéant.
- ✓ L'indice « r » désigne la dernière valeur de l'indice connue au mois Mr ou au trimestre correspondant, le cas échéant.
- ✓ Po et Pr désignent respectivement les prix en vigueur au mois « o » et au mois « r ».

Les valeurs des indices ci-dessus sont consultables sur le site Internet de l'INSEE à l'adresse suivante :

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=indices.htm> .

Si l'un des indices de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

Le titulaire effectue le calcul en mentionnant les mois et années de référence, la valeur de l'indice correspondant, et en détaillant les calculs intermédiaires.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, les calculs intermédiaires et le coefficient applicable sont arrondis à 3 décimales :

- ✓ Par défaut lorsque la 4^{ème} décimale est comprise entre 0 et 4 ;
- ✓ Par excès lorsque la 4^{ème} décimale est comprise entre 5 et 9 ;

En cas de modifications techniques entraînant l'insertion de prix nouveaux au bordereau des prix unitaires, ces prix nouveaux seront établis en date de valeur Mo, sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'offre et seront révisés par application de la formule indiquée ci-dessus.

Par dérogation aux articles 10.2.1 et 10.2.2 du CCAG-FCS, les prix à prendre en compte pour les bons de commande sont ceux à la date d'émission du bon de commande.

Le titulaire s'assure, par échange de mails, avec le service financier et juridique de la Direction des relations extérieures et de la communication, de la bonne mise en œuvre des modalités contractuelles de l'élaboration du calcul :

Musée du Louvre
DREC
Sous-direction du pilotage administratif et des concessions
Service financier et juridique
75058 Paris Cedex 01

Clause de sauvegarde :

Les hausses de tarif ne sauraient excéder de trois pour cent (3%) par an les conditions tarifaires en vigueur (soit une hausse maximum de 3% pour la première année d'application de la clause de révision des prix, 6% pour la seconde et 9% pour la troisième). Dans le cas contraire, le musée du Louvre se réserve la faculté de résilier le marché, sans indemnité, pour les prestations concernées.

Si celles-ci ont déjà été exécutées, le remboursement du prix dans la limite précitée pourra être demandé par le musée du Louvre.

12.3. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique et de l'article 25 du CCAG/FCS, il est prévu les clauses de réexamen suivantes :

En cas de modifications énumérées ci-après, le Titulaire sera avisé par ordre de service avec respect d'un délai de préavis de quinze jours.

Les modifications seront par la suite entérinées par voie d'avenant.

12.3.1. En cas d'ajout d'un plan de progrès

Les parties pourront s'entendre aux fins d'introduction d'un plan de progrès destiné à améliorer les performances de la prestation tout au long de l'exécution du marché.

Le titulaire, en tant qu'expert et dans le cadre de son obligation générale d'information et de conseil, devra être en mesure, sur sollicitation de l'EPML, de faire des propositions et présenter des solutions quant aux aménagements de toute nature (moyens humains, évolution des process et procédures) afin d'optimiser la qualité de la prestation et pour parvenir à une plus grande efficacité de la prestation globale.

Conformément aux attendus en terme de politique éco et socio responsable définis en préambule du présent CCP, la performance environnementale et sociale du titulaire décrite dans son offre technique constitue donc un enjeu particulier au regard de ce plan de progrès.

Le cas échéant, le plan de progrès, validé conjointement par l'EPML et le titulaire, sera contractualisé dans le cadre d'un avenant au présent marché.

12.3.2. En cas de circonstances imprévues

Lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par des circonstances imprévues, les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen :

- des conditions financières du présent marché, et/ou
- des conditions d'exécution du marché, et/ou
- de la durée du marché,

et des mesures à prendre pour atténuer les effets de cette situation, incluant des modifications des modes opératoires ou des arrêts de prestations.

Ces modifications du marché prennent la forme d'un avenant et sont négociées, au préalable, entre les Parties.

ARTICLE 13 – BONS DE COMMANDE

Les prestations seront exécutées conformément aux bons de commandes établis au fur et à mesure des besoins et portent sur les prestations décrites et définies dans le présent CCP et son annexe n°1.

Le bon de commande précisera les prestations à exécuter, le délai d'exécution et le montant conformément aux prix figurant dans le BPU.

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS, les bons de commande sont notifiés par l'établissement public du musée du Louvre, soit directement au titulaire, soit par échanges dématérialisés ou supports électroniques, soit par tout moyen permettant l'émission d'un accusé de réception.

Les bons de commande comportent toutes les indications nécessaires à l'exécution de la prestation dans le cadre des dispositions contractuelles du présent marché. Il est délivré un bon de commande pour chaque prestation exécutable dans le cadre du marché. Toutefois, un même bon de commande pourra regrouper plusieurs prestations.

Les bons de commande doivent être dûment signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande précisent pour chaque commande :

- ✓ la référence et le numéro du marché,
- ✓ la date,
- ✓ la référence au BPU, l'intitulé précis des prestations à réaliser et le tirage,
- ✓ les prix HT tels que définis au bordereau des prix unitaires,
- ✓ le délai de réalisation à compter de la remise des éléments,
- ✓ le montant HT des prix révisés, le cas échéant,
- ✓ le montant total HT de la commande,
- ✓ le taux et le montant de la TVA,
- ✓ le montant total TTC de la commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Toutefois, le pouvoir adjudicateur ne peut retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques. Ainsi, l'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance du présent marché peut être poursuivie au-delà de cette date d'échéance pour une durée maximale de quatre (4) mois compte tenu du temps nécessaire à la prise en charge, la réalisation, les tests et la mise en œuvre des commandes.

Cas spécifique des prestations réalisées sur la base d'unité d'œuvre fixée au BPU :

Concernant la prestation définie à la ligne « *Intervention sur fichier* » du bordereau des prix unitaires, l'unité d'œuvre correspond à l'ensemble des prestations effectuées en une heure de travail par un salarié pour réaliser une intervention sur fichier (ajout modification ou réorganisation de données).

Après détermination précise de la prestation finale à réaliser, le pouvoir adjudicateur demande une proposition détaillée préalablement à l'émission du bon de commande afin d'en arrêter le montant global et définitif compte tenu tant de la nature, du volume et du périmètre des prestations à exécuter que du nombre d'heures, défini par le titulaire, nécessaires à sa complète réalisation. Dans tous les cas, l'exécution des prestations est subordonnée à l'émission d'un bon de commande.

S'agissant des conditions d'intervention du titulaire dans le cadre des prestations réalisées sur bon de commande, il est entendu entre les parties qu'en tant qu'employeur de celles-ci, la ou les personnes constitutives de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations continueront d'être encadrées et dirigées de manière exclusive par le titulaire du marché sans qu'aucun transfert d'autorité, de contrôle hiérarchique ou de lien de subordination ne soit constitué au bénéfice du pouvoir adjudicateur.

Enfin, sauf vérifications prévues à l'article 8.1 du présent CCP et surveillance du respect de règles spécifiques notamment en matière d'hygiène et de sécurité, le titulaire exerce seul, par l'intermédiaire d'un membre encadrant et superviseur (interlocuteur unique désigné dans les conditions fixées à l'article 4.2.1 du présent marché), son contrôle sur la réalisation des prestations commandées, leurs conditions de mise en œuvre ainsi que sur le rendu final.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES COMPTES

14.1. Établissement des factures

Les factures sont établies par le titulaire par bon de commande après exécution des prestations. Sont déduites du montant, le cas échéant, les pénalités prévues au présent CCP.

La personne publique se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions. Le règlement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Les paiements seront faits, selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et précisées ci-dessous, au compte ouvert au nom du titulaire.

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les factures devront être déposées sur <https://chorus-pro.gouv.fr>. L'utilisation de ce portail est obligatoire pour transmettre vos factures adressées au musée du Louvre.

Lors du dépôt de vos factures, vous devrez obligatoirement renseigner le numéro d'engagement et le code service que vous trouverez sur le bon de commande ou qui vous aura été transmis par votre interlocuteur opérationnel au musée du Louvre.

Nous vous rappelons que les factures qui ne seront pas transmises via le portail Chorus pro seront rejetées.

En complément, pour tout connaître sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site internet « communauté chorus pro » à l'adresse : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>.

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de chorus pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/>

Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaîne YouTube :

<https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ>

Le montant du règlement est calculé en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur.

En cas de paiement séparé, il est impératif d'identifier précisément la répartition du montant entre cotraitants et de joindre les références bancaires de chaque cotraitant.

En cas de modification d'établissement financier et/ou de numéro de compte, le titulaire doit en avertir la personne publique dans un délai de 15 jours.

Le musée du Louvre se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas les pièces justificatives ou les mentions indiquées ci-dessus.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Dépassé un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications

14.2. Contenu des factures

Outre les mentions légales, doivent apparaître sur la demande de paiement présentée par le titulaire :

- ✓ les références du marché et, le cas échéant, du bon de commande,
- ✓ le nom, l'adresse et le n° SIRET du titulaire,
- ✓ le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'Acte d'Engagement,
- ✓ la date de facturation,
- ✓ le descriptif des fournitures/prestations livrées/exécutées : référence, ...,
- ✓ le montant HT des prestations exécutées,
- ✓ le cas échéant, le montant HT des prix révisés,
- ✓ le montant total HT,
- ✓ les taux et montant de la TVA,
- ✓ le montant total TTC.

L'exactitude de ces mentions conditionne le règlement des prestations.

Les paiements seront effectués, selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS, sur présentation de la demande de paiement, au compte ouvert au nom du titulaire.

14.3. Délai de paiement et intérêts moratoires

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du titulaire dans le contrat.

Le délai global de paiement du titulaire est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture par le musée du Louvre. Les modalités de règlement du titulaire sont soumises aux dispositions du décret n°2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Ainsi, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas les mentions indiquées ci-dessus, et ainsi de suspendre le délai de paiement jusqu'à production d'une facture conforme aux prescriptions ci-dessus.

Le défaut de paiement dans le délai prévu au présent article ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et fait courir de plein droit des intérêts moratoires au profit du titulaire, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour de paiement.

Le taux d'intérêt moratoire applicable correspond au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ – ACTIONS DE COMMUNICATION

15.1. Clause de confidentialité

Le titulaire et l'EPML sont tenus aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants, fournisseurs, préposés... au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, illustrations, maquettes, documents dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers, en dehors des dispositions prévues à cet effet dans le présent marché. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'établissement public du musée du Louvre à résilier le marché aux torts du titulaire et à ses frais et risques, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le musée du Louvre au titulaire, au titre de l'article 1240 du Code Civil.

15.2. Actions de communication

Il est expressément interdit au titulaire de percevoir ou de solliciter sous quelque forme que ce soit, en plus de la rémunération prévue au titre du présent marché, un commissionnement sur les prestations des entreprises participant, au titre de marchés distincts, à la réalisation, à la traduction ou à la fabrication des supports de communication. Tout commissionnement ou toute manœuvre, même non réussie, tendant à

un commissionnement, quelle qu'en soit la forme, conduirait l'établissement public du musée du Louvre à résilier le présent marché aux torts du titulaire et à ses frais et risques, sans préjudice des poursuites pénales que l'établissement se réserve, dans ce cas, d'exercer.

ARTICLE 16 – AVANCE

En application des articles R.2191-7 et 2191-9 du Code de la commande publique, une avance sera accordée au titulaire, sauf refus du titulaire indiqué à l'Acte d'engagement, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à cinquante mille (50 000) euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le montant de l'avance versé est égal à 5% du montant du bon de commande (cette avance est fixée à 10% dans le cas d'une PME).

ARTICLE 17 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Sur demande expresse du titulaire, il lui sera remis une copie de l'original du contrat certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

La cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

ARTICLE 18 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations jusqu'à leur livraison et leur admission dans les locaux de l'administration. En aucun cas le titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, de ses sous-traitants, de ses transporteurs, de ses coursiers ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité, auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, dont il produira l'attestation dans les conditions définies à l'article 9 du CCAG-FCS.

La police d'assurance couvre :

- ✓ le recours de tiers contre l'Etablissement public du musée du Louvre,
- ✓ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution des prestations (à l'égard des tiers, de l'Etablissement Public du musée du Louvre, de tout organisme auprès duquel le titulaire est appelé à intervenir dans le cadre du marché).

Les polices d'assurances souscrites par le titulaire doivent notamment couvrir, sans exclusions de garantie, les dommages causés aux documents de toute nature confiés au titulaire pour l'exécution des prestations prévues au marché, comme des photographies, documents graphiques, partitions, traductions, reproductions, copies de sauvegarde nécessaires à l'exécution du marché.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les polices d'assurance qu'il a ou aura souscrites.

ARTICLE 19 – RÉSILIATION

Le marché pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS (articles 38 à 45), sous réserve des dispositions ci-dessous.

Par ailleurs, en complément des dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut, si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent cahier des clauses particulières ainsi que tous les documents qui y sont mentionnés, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché après mise en demeure restée infructueuse. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. Sans réponse satisfaisante du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

ARTICLE 20 – MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

En application des dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- ✓ aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- ✓ à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- ✓ à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- ✓ à son adresse ou à son siège social ;
- ✓ aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 21 – LITIGES ET COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

En cas de litige, seul le droit français est applicable.

Conformément à l'article 46 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler par voie amiable, notamment devant les comités consultatifs de règlement amiable prévus à l'article R.2197-23 du Code de la commande publique, les différends éventuels portant sur l'interprétation des stipulations du présent marché ou sur l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, à défaut de solution amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris, seul compétent pour statuer.

ARTICLE 22 – DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CCAG

Sauf dérogations citées ci-dessous, le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) s'applique.

Articles du présent document	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article 2	Articles 4.1 et 4.2.1
Article 5.3	Article 20.2.2
Article 7.1	Article 14.1
Article 8.1	Articles 28.2, 30.2.1, 30.4.3
Article 12.2	Articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3